

[Latham and Watkins Environmental, Social & Governance Practice](#)

24 Janvier 2024 | Numéro 3209

[Read this Client Alert in English](#)

La France transpose la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

La France est le premier Etat-membre de l'Union européenne à transposer la Directive CSRD, et remplacera progressivement la DPEF par les exigences posées par la nouvelle directive.

La directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (la « Directive CSRD ») est entrée en vigueur le 5 janvier 2023, remplaçant l'ancienne directive sur la publication d'informations non financières (« NFRD ») et établissant pour les sociétés assujetties des obligations spécifiques et étendues de publication d'informations relatives à l'environnement, les questions sociales et la gouvernance des entreprises.

La Directive CSRD, qui entrera progressivement en application entre 2024 et 2028, s'applique à certaines grandes entreprises ou à certaines entreprises émettant des titres admis à la négociation sur les marchés réglementés de l'Union européenne (« UE »), ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises cotées dans la région.¹

Le 22 décembre 2023, le Règlement délégué de la Commission (UE) 2023/2772 du 31 juillet 2023 (le « Règlement délégué ») a été publié au Journal Officiel de l'UE, adoptant les normes finalisées d'information en matière de durabilité (les « Normes » ou « ESRS ») qui précisent les informations que les sociétés assujetties sont tenues de publier en vertu de la Directive CSRD.² Ces normes ont un effet direct et, partant, interagissent avec la transposition nationale de la Directive CSRD.

L'Annexe I du Règlement délégué établit les Normes suivantes applicables à l'ensemble des entreprises assujetties, à savoir les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi que les entreprises mères de grands groupes :

- des normes transversales englobant des exigences générales (ESRS 1) et des publications générales (ESRS 2) ;
- des normes spécifiques sur les publications de nature environnementale recouvrant le changement climatique (ESRS E1), la pollution (ESRS E2), les ressources aquatiques et marines (ESRS E3), la

biodiversité et les écosystèmes (ESRS E4) et l'utilisation des ressources et l'économie circulaire (ESRS E5) ;

- des normes spécifiques sur les publications de nature sociale comprenant les effectifs de l'entreprise (ESRS S1), la situation des travailleurs de la chaîne de valeur (ESRS S2), les communautés touchées par les activités de l'entreprise (ESRS S3) et les consommateurs et les utilisateurs finaux (ESRS S4) ; et
- des normes spécifiques sur la gouvernance de l'entreprise (ESRS G1).

L'Annexe II, elle, dresse une liste d'acronymes et un glossaire.

Au moins deux séries supplémentaires de Normes seront également établies, l'une portant sur les normes sectorielles et l'autre sur les normes à appliquer par les sociétés non européennes entrant dans le champ d'application de la Directive CSRD (autres que les sociétés cotées non européennes). Toutefois, la Commission européenne a proposé de différer de deux ans l'adoption de ces normes supplémentaires.

Décrypter la transposition française

Conformément à l'article 12 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023³ (la « loi DADUE de 2023 »), l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023⁴ (« l'Ordonnance ») a transposé la Directive CSRD en droit interne, faisant de la France le premier pays de l'Union à cet égard.

L'Ordonnance a été accompagnée de la publication d'un rapport au Président de la République qui expose en détail le contenu des modifications apportées au Code de commerce relatives à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

Avec la publication le 31 décembre 2023 d'un décret complémentaire⁵ (le « Décret ») et de deux autres arrêtés⁶ (les « Arrêtés »), les dispositions réglementaires sont désormais en place pour permettre aux sociétés françaises et aux sociétés cotées en France employant plus de 500 personnes et ayant un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros ou un bilan supérieur à 20 millions d'euros de présenter leur rapport conformément aux nouvelles exigences posées par la Directive CSRD, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2025.

Informations en matière de durabilité à publier

Aux termes de l'article L. 232-6-3 du Code de commerce, les informations en matière de durabilité à inclure dans le rapport de gestion doivent permettre « *de comprendre les incidences de l'activité de la société sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation* », les enjeux de durabilité comprenant « *les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise* ».

Contenu de l'information à publier

L'étendue de l'information à publier est plus large que ce qui était exigé dans la déclaration de performance extra-financière (« DPEF ») et doivent être fiables, comparables et accessibles afin de se conformer au principe de « double matérialité » posé par la Directive CSRD (à savoir les risques pour l'entreprise et les incidences de l'activité de l'entreprise) dès lors qu'elle doit représenter :

- les impacts de l'entreprise sur l'économie, l'environnement ou la société ; et

- les impacts financiers de ces questions sur l'entreprise (par ex. sur l'évolution de ses affaires, ses résultats et sa situation).

Le Décret et les Arrêtés fournissent plus de détails concernant la nature des informations en matière de durabilité à produire et à publier par les diverses sociétés assujetties (stratégie, enjeux, impact, indicateurs, etc.).

En particulier, les informations en matière de durabilité comprennent une description des éléments suivants :

- le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise, en indiquant plus précisément :
 - a) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de la société en ce qui concerne les risques liés aux enjeux de durabilité ;
 - b) les opportunités que recèlent les enjeux de durabilité pour la société ;
 - c) les plans de la société, y compris les actions prises ou envisagées et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de la société aux activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
 - d) la manière dont le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise prennent en compte les intérêts des parties prenantes et les incidences de son activité sur les enjeux de durabilité ; et
 - e) la manière dont la stratégie de l'entreprise est mise en œuvre en ce qui concerne les enjeux de durabilité.
- les objectifs assortis d'échéances que s'est fixés la société en matière de durabilité et les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, y compris, s'il y a lieu, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050 ;
- le rôle des organes de direction, d'administration ou de surveillance concernant les enjeux de durabilité, ainsi que les compétences et l'expertise des membres de ces organes à cet égard, ou les possibilités qui leur sont offertes pour les acquérir ;
- les politiques de la société en ce qui concerne les enjeux de durabilité ;
- les incitations liées aux enjeux de durabilité octroyées par la société aux membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance ;
- la procédure de vigilance raisonnable mise en œuvre par la société concernant les enjeux de durabilité et les incidences négatives recensées dans ce cadre, le cas échéant en application de la législation de l'Union européenne ;

- les principales incidences négatives potentielles ou réelles, les mesures prises pour recenser, surveiller, prévenir, éliminer ou atténuer ces incidences négatives et les résultats obtenus à cet égard ; et
- les principaux risques pour la société liés aux enjeux de durabilité, y compris ses principales dépendances, et la manière dont elle gère ces risques.

Quelle forme doivent prendre les informations ?

Les informations doivent figurer au sein d'une section distincte du rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-6-3 du Code de commerce.

La section spécifique de ce rapport contient également une description du processus mis en œuvre afin de déterminer les informations qui y sont incluses.

Des règles spécifiques s'appliquent également aux rapports financiers annuels des émetteurs, comme le prévoient les articles R. 451-1, R. 451-2 et R. 518-30-3 du Code monétaire et financier.

Les règles régissant l'audit et la certification du rapport de durabilité

La transposition française modifie la structure et les dispositions du titre II du livre VIII du Code de commerce relatives aux commissaires aux comptes afin de les adapter à l'exercice de la nouvelle mission d'audit des informations en matière de durabilité, en particulier en ce qui concerne :

- l'autorité administrative indépendante, la « *Haute Autorité de l'Audit* »

En raison de l'extension de ses missions et de ses pouvoirs de contrôle à des entités autres que les commissaires aux comptes, le Haut Conseil du commissariat aux comptes (« H3C ») est désormais renommé Haute Autorité de l'Audit (« H2A ») par l'Ordonnance. Les compétences de cette autorité, sa gouvernance ainsi que son organisation sont également modifiées par l'Ordonnance.

Par exemple, les pouvoirs de cette autorité couvrent désormais les domaines suivants :

- la mise à jour de la liste des professionnels autorisés à effectuer des audits de durabilité ;
- la supervision de ces professionnels, en lien avec le Comité Français d'Accréditation (« COFRAC ») dans le cas des organismes tiers indépendants ;
- le pouvoir de sanctionner les professionnels ; et
- la normalisation de l'activité d'audit de durabilité.⁷

En outre, l'ordonnance réorganise la composition du « collège » supervisant la profession d'audit en France, en ajoutant des compétences dans le domaine de la durabilité. Elle sépare également complètement les membres de l'organe disciplinaire de ceux du collège et réforme la procédure de poursuite.

- la profession de commissaire aux comptes

La transposition française modifie les règles régissant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans la mesure où ils peuvent être chargés d'auditer l'information sur le développement durable et ainsi procède à :

- la modification des règles régissant l'autorisation d'auditer les informations en matière de durabilité, y compris les dispositions transitoires pour les commissaires aux comptes enregistrés avant le 1^{er} janvier 2026 ;
 - l'adaptation des règles relatives à la déontologie professionnelle, à l'indépendance et au secret professionnel ; et
 - l'adaptation des règles applicables à la désignation et à la révocation des commissaires aux comptes.
- les organismes tiers indépendants (les « OTI ») et les vérificateurs des informations en matière de durabilité qui y sont rattachés

Comme le permet la Directive CSRD, la France a choisi d'ouvrir son marché de l'information en matière de durabilité à des prestataires de services indépendants, permettant ainsi à des organisations tierces indépendantes, telles que des experts-comptables ou des avocats externes, de « vérifier » et de certifier les rapports sur les informations en matière de durabilité ;

Ces organismes tiers indépendants et auditeurs des informations en matière de durabilité, ainsi que leurs collaborateurs et leurs experts, sont tenus au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mission de certification des informations en matière de durabilité (article L. 822-2 du Code de commerce). Un certain nombre d'OTI devraient être certifiés dans les années à venir et devraient être autorisés, conformément à la législation européenne et nationale, à certifier également les comptes d'autres sociétés européennes qui relèvent du champ d'application de la Directive CSRD.

Harmoniser et aligner les obligations en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les sociétés

Dans le cadre de la transposition des dispositions de la Directive CSRD, l'Ordonnance a saisi l'occasion, comme l'explique le rapport au Président de la République, pour « *opérer un travail d'harmonisation et de mise en cohérence du cadre des obligations en matière de RSE notamment au sein du code de commerce* » par le biais de trois séries de mesures :

- La création de définitions communes des différentes tailles de sociétés et de groupes, dans le but de rationaliser l'approche des seuils au sein du livre II du Code de commerce. Ces définitions fixent désormais les seuils et les modalités de calcul des différents critères déterminant les catégories de taille des sociétés et groupes de sociétés (total du bilan, chiffre d'affaires net et nombre moyen d'employés au titre de l'exercice en cours).

Les seuils français sont fixés à 20 millions d'euros pour le total du bilan et à 40 millions d'euros pour le chiffre d'affaires, ce qui est inférieur aux seuils de la Directive CSRD qui ont été augmentés suite à la Directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la Directive comptable à 25 millions d'euros pour le seuil du total du bilan et à 50 millions d'euros pour le seuil du chiffre d'affaires)⁸.

- L'unification des procédures d'injonction afin de garantir l'efficacité de ces différentes mesures (cf. art. L. 238-1 du Code de commerce).
- La simplification et la clarification des autres mécanismes de *reporting* ESG.

L'ordonnance modifie également diverses dispositions émanant de différents codes, tels que le Code des assurances, le Code de la mutualité, le Code de la sécurité sociale ou le Code rural et de la pêche maritime. L'objectif de ces articles est d'étendre les nouvelles dispositions du Code de commerce relatives à la transparence en matière de durabilité aux sociétés régies par ces codes. Il s'agit des sociétés d'assurance et de réassurance, de certaines mutuelles, des fonds de pension et des coopératives agricoles. Ces articles prévoient un certain nombre d'ajustements techniques, à l'image des règles comptables qui s'appliquent à ces différentes sociétés. Par ailleurs, l'ordonnance a par exemple modifié le Code de l'environnement pour harmoniser les obligations relatives au bilan et au plan pour mesurer et réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire national, ainsi que les mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Sanctions

L'injonction

Une injonction, assortie d'une astreinte, peut être demandée par « *toute personne intéressée* » au président du tribunal statuant en référé pour obtenir la production, la communication ou la transmission de documents ou d'informations en matière de durabilité, ou la désignation d'un mandataire pour procéder à cette communication (cf. art. L. 238-1 du Code de commerce). On ne sait pas encore comment cette disposition sera interprétée et si elle donne effectivement qualité à agir à un grand nombre de plaignants potentiels, qui pourraient inclure des actionnaires, des employés, des membres de la communauté et des clients (entre autres), ce qui pourrait entraîner une augmentation des contentieux activistes en France.

Sanctions pénales

Le droit français prévoit également des sanctions pénales pour :

- ne pas avoir provoqué la désignation d'un commissaire aux comptes ou d'un organisme tiers indépendant, avec une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans pour le(s) dirigeant(s) de la société et une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros pour la personne morale ;
- ne pas avoir convoqué le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant à toute assemblée générale, avec une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans pour le(s) dirigeant(s) de la société et une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros pour la personne morale ;
- avoir fait obstacle aux vérifications ou contrôles du commissaire aux comptes ou de l'organisme tiers indépendant ou de leurs experts, avec une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour le(s) dirigeant(s) de la société et une amende pouvant aller jusqu'à 375 000 euros pour la personne morale ;
- avoir refusé au commissaire aux comptes ou à l'organisme tiers indépendant ou à leurs experts la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de la mission et, notamment, à tous les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux, sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour le(s) dirigeant(s) de la société et d'une amende pouvant aller jusqu'à 375 000 euros pour la personne morale.

En outre, des sanctions spécifiques s'appliquent en cas de nomination d'un commissaire aux comptes ou d'un organisme tiers indépendant en violation des règles d'indépendance (cf. arts. L. 822-30 et 822-32 du Code de commerce).

Exclusion des marchés publics et des contrats de concession

Les sociétés qui ne respectent pas leur obligation de publier des informations en matière de durabilité peuvent être exclues de la procédure de passation d'un marché.

Cette exclusion, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, concerne les marchés publics et les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est émis à compter de cette date (cf. art. 36 de l'Ordonnance).

Aucun changement apporté aux régimes de responsabilité civile ou administrative

Comme il a été relevé dans le Rapport du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris en date du 25 octobre 2023 sur la Directive CSRD :

- la Directive CSRD ne modifie pas le régime français de responsabilité civile des sociétés concernées, ni celui des dirigeants sociaux prévu à l'article L. 225-251 du Code de commerce qui prévoit que les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts de la société et des fautes commises dans leur gestion.

En ce sens, la publication d'informations inexactes en matière de durabilité et le non-respect d'engagements volontaires pouvaient déjà constituer, dans le passé, une faute susceptible d'engager la responsabilité civile des entreprises et de leurs dirigeants.

- la Directive CSRD n'introduit pas non plus de nouvelles sanctions administratives spécifiques applicables aux sociétés cotées (contrairement à ce qui avait été initialement envisagé lors des travaux préparatoires de la Directive CSRD). Les règles applicables à la qualité de l'information diffusée au public et celles applicables aux abus de marché continueront donc à s'appliquer aux informations en matière de durabilité. L'Autorité des Marchés Financiers a présenté son plan d'action et priorités de supervision pour 2024, précisant qu'elle entend accompagner les émetteurs en vue de la première publication des rapports de durabilité.

Si vous avez des questions sur cette Client Alert, merci de bien vouloir contacter un des auteurs ci-dessous ou votre contact Latham habituel :

Paul A. Davies

paul.davies@lw.com
+44.20.7710.4664
London

Fabrice Fages

fabrice.fages@lw.com
+33.1.4062.2000
Paris

Roberto L. Reyes Gaskin

roberto.reyesgaskin@lw.com
+33.1.4062.2129
Paris

Elise Auvray

elise.auvray@lw.com
+33.1.4062.2048
Paris

Hana Ladhari

hana.ladhari@lw.com
+33.1.4062.2054
Paris

Vous pourriez aussi être intéressé par

[The EU Corporate Sustainability Reporting Directive — How Companies Need to Prepare](#)

[ISSB Issues Global Sustainability Disclosure Standards](#)

[The Emergence of a European Duty of Vigilance for Large Companies and Its Potential Impact at the National Level](#)

Client Alert est publié par Latham & Watkins en tant que service de reportage d'informations destiné aux clients et autres contacts. Les informations contenues dans cette publication ne doivent pas être interprétées comme des conseils juridiques. Si une analyse ou une explication plus approfondie du sujet est nécessaire, veuillez contacter l'avocat que vous consultez habituellement. L'invitation au contact n'est pas une sollicitation de travail juridique conformément aux lois des juridictions dans lesquelles les avocats de Latham sont autorisés à exercer. Une liste complète des alertes client de Latham est disponible sur www.lw.com. Si vous souhaitez mettre à jour vos coordonnées ou personnaliser les informations que vous recevez de Latham, visitez notre page d'abonné.

Notes de fin

¹ Latham Client Alert : [The EU Corporate Sustainability Reporting Directive — How Companies Need to Prepare](#).

² Latham Client Alert : [ISSB Issues Global Sustainability Disclosure Standards](#).

³ Article 12 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

⁴ L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

⁵ Décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

⁶ Ordonnance du n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

⁷ A cet égard, il est intéressant de noter que le H3C avait mis en place un groupe de travail sur la Directive CSRD présidé par le président du H3C et composé de parties prenantes ayant un intérêt particulier (représentants du H3C, des commissaires aux comptes et des prestataires de services d'assurance). Ce groupe de travail a publié en juin 2023 des lignes directrices visant à décrire le travail attendu des praticiens et la manière d'exprimer leurs conclusions.

⁸ Directive déléguée (UE) 2023/2775 de la commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes.